

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 06/12/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 30/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **EURENCO SA**

30 avenue Carnot  
91300 MASSY

Références : MZ/UbD24-47/22/254  
Code AIOT : 0005200028

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/11/2022 dans l'établissement EURENCO SA implanté Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 BERGERAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURENCO SA
- Boulevard Charles Garaud B.P. 828 24108 BERGERAC
- Code AIOT : 0005200028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement de BERGERAC de la S.A. EURENCO est spécialisé dans le développement, l'étude et la fabrication de produits énergétiques principalement destinés à l'armement et à l'industrie automobile, essentiellement réalisés à base de nitrocellulose industrielle.

La S.A. EURENCO était jusqu'alors incluse dans le périmètre d'une plateforme accueillant plusieurs entreprises, dont il est aujourd'hui seul exploitant, suite à l'arrêt d'activité de Chroma Durlin et au changement d'exploitant au profit d'Eurenco des installations précédemment exploitées par Manuco.

Le site est une installation classée autorisée et « SEVESO Seuil Haut » pour les rubriques 4210 et 4220 et « Seuil Bas » pour la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites des inspections de 2020 (thématiques POI)
- MMR (finalement reporté à 2023)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La visite d'inspection a également permis de faire le point sur les projets d'Eurenco et les délais associés. Une visite de l'atelier de charges modulaires a également été effectuée. Une nouvelle visite d'inspection sur la thématique MMR est prévue dès début février 2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suites de l'inspection précédente	Autre du 01/09/2020, article OBS 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites inspection précédente	Autre du 01/09/2020, article OBS 1	/	Sans objet
3	Suites inspection précédente	Autre du 01/09/2020, article OBS 3	/	Sans objet
4	Suivi observations de l'inspection précédente	Autre du 01/09/2020, article OBS 5 et 7	/	Sans objet
5	Suites de l'inspection précédente	Autre du 01/09/2020, article OBS 8 et 9	/	Sans objet
6	Suites de l'inspection précédente	Autre du 01/09/2020, article OBS 12	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les observations émises dans le cadres des inspections précédentes ont été prises en compte par l'exploitant. Certains points peuvent cependant encore être améliorés, notamment sur la gestion des hydrants hors services.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites inspection précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2020, article OBS 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens en eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant présente les résultats de la révision de la stratégie de lutte contre l'incendie du bâtiment 95, notamment les moyens en eau (en particulier en termes de débit) nécessaires pour la lutte contre le sinistre et la protection des bâtiments voisins, et confirme que les moyens actuels sont suffisants.
<b>Constats :</b> Dans sa réponse du 27 octobre 2020, l'exploitant indiquait avoir pris contact avec une société externe spécialisée afin de réaliser la révision de la stratégie, en particulier le dimensionnement des besoins en eau. Les conclusions étaient attendues pour la fin du premier trimestre 2021. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique que cela n'a finalement pas été réalisé. Le sujet avait été rediscuté lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral consolidé signé 7 juillet 2022. L'exploitant dispose d'une stratégie incendie prévue dans son POI. Le dimensionnement des moyens en eau a été réalisé selon la méthode D9.
<b>Observations :</b> Dans le dossier de demande d'autorisation environnementale dont le dépôt est prévu fin 2022 - début 2023, l'exploitant se positionne sur la défense incendie. Il transmet son calcul des besoins en eau selon la méthode D9 en prenant en compte l'arrosage des bâtiments adjacents en protection si nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Suites de l'inspection précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2020, article OBS 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Hydrants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le poteau incendie n°114 situé à l'ouest du bâtiment 95 (fuite importante) et le poteau incendie n°58 situé au nord du bâtiment 2093 (hors service) n'étaient pas encore réparés le jour de l'inspection. Le poteau n°114 devait être remplacé à l'identique le jour de l'inspection (avis GMAO n°10039733). Le poteau n°58 devait être remplacé par une borne incendie deux jours plus tard. Les autres hydrants sont fonctionnels, mais avec un défaut. Ils seront réparés et/ou remplacés avant la fin de l'année 2020. L'exploitant transmet l'état des lieux du fonctionnement des hydrants requis au titre du POI à l'issue du programme de réparation réalisé en 2020.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son fichier de suivi des hydrants dont l'utilisation peut être sollicitée en cas de déclenchement du POI. Des contrôles semestriels de ces hydrants sont prévus. Certains hydrants n'ont cependant pas été testés au premier semestre 2022. L'exploitant indique que ces hydrants sont situés sur l'ancienne zone PB et ne sont plus inclus au POI. Tous les hydrants supprimés ont été testés pour le premier semestre. Des tests des hydrants pour le second semestre ont été réalisés. Il en reste certains à effectuer.  Le fichier présente des lignes en rouge associées à des défauts, ou des hydrants hors services. Le tableau prévoit dans ce cas une colonne mentionnant l'ordre de travail associé à la réparation de l'hydrant et une colonne permettant de définir l'hydrant de substitution à utiliser en cas de d'incident. C'est le cas pour le PI201. Cependant, pour le PI 117, dont la vanne de pied est hors service, aucun hydrant de substitution n'est déterminé. Par ailleurs, cet hydrant n'avait pas fait l'objet d'un test au premier semestre, car il était déjà défectueux. L'exploitant indique qu'aucun délai n'est fixé pour la réparation des hydrants. Ce délai est déterminé en fonction de la localisation de l'hydrant, la criticité, et les moyens de substitution disponibles.  Le PI114 à fait l'objet d'un essai valide le 11 juin 2022, et la BI58 le 2 avril 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant vérifie la répartition des hydrants selon qu'ils soient ou non susceptibles d'être sollicités en cas de POI. Il s'assure de procéder aux vérifications nécessaires pour les hydrants prévus dans le POI.  L'exploitant prend garde aux délais de réparation des hydrants et à la définition d'un hydrant de substitution. Aucun hydrant de substitution n'a été défini pour le PI 117, bien qu'il n'ait pas été réparé. L'exploitant procède à la réparation des hydrants défectueux selon un échéancier qu'il transmet à l'inspection des installations classées sous 15 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Suites inspection précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2020, article OBS 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Audit sous-traitants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant indique qu'il existe un suivi, un accompagnement et une surveillance des actions sous-traitées qui sont effectués lors des réunions mensuelles avec les prestataires. Toutefois, cette supervision n'est pas standardisée ni formalisée. Il n'existe pas d'audit des prestataires ayant pour vocation spécifiquement de s'assurer du respect des exigences des contrats de sous-traitance, en particulier pour ce qui concerne la réalisation des actions répondant à des exigences réglementaires et/ou concourant la prévention des risques et à la protection de l'environnement. OBS3 L'exploitant met en place des audits périodiques formalisés des prestataires permanents sur la plate-forme dans le cadre des exigences de maîtrise d'exploitation et de réalisation des audits prévus aux points 3 et 7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant indiquait dans sa réponse du 27 octobre 2020 que seuls les dépôts captieux étaient concernés par l'annexe 1 de l'AM du 26 mai 2014, qui ne disposent d'aucun sous-traitants permanents. Il prévoyait cependant la mise en place d'audits pour les sous-traitants permanents sur le site.  Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir 5 sous-traitants permanents sur le site : Engie (chaufferie), Fiducial (sûreté), Eiffage (facility Management), Suez (déchets non pyrotechniques), Veolia (eau). Des audits ont été mis en place, et sont réalisés annuellement par le service HSE et le donneur d'ordre.  L'audit de la société Fiducial a été étudié. Il est daté du 11 octobre 2021. Le compte rendu d'audit présente les points forts et les pistes d'amélioration, ainsi qu'un tableau avec différents contrôles, notamment sur les thématiques Consignes de sécurité, POI, évacuation, moyen de lutte incendie, plan de prévention, permis de travail... Le tableau permet ensuite de mentionner la conformité et/ou les actions immédiates ou différées à mettre en œuvre. Un tableau "bilan des actions à mettre en place" est présent en fin de compte-rendu avec le délai associé à chaque action et le pilote de l'action. Les actions définies sont ensuite reprises dans un plan d'action unique. Le rapport d'audit de la société Fudical comprenait 2 écarts. Des actions ont été réalisées et sont prévues pour lever ces écarts.  Les fichiers d'audit Eiffage en 2021 et 2022 ont été vus. Les actions prévues lors de l'audit de 2021 ne sont pas mentionnées en 2022. Elles ont été levées.
<b>Observations :</b> L'exploitant pourrait utilement mentionner sur le compte-rendu d'audit la référence donnée à chaque action dans le plan d'action unique.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Suivi observations de l'inspection précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2020, article OBS 5 et 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le chapitre 4.1 du POI a été modifié pour faire apparaître le nombre d'ARI et de bouteilles disponibles : 4 ARI complets et 8 bouteilles de réserve. L'exploitant a indiqué que, à compter de 2021, il allait remplacer toutes les bouteilles par des bouteilles en acier. Il disposera de 12 bouteilles sur la plateforme (celles définies par le POI) dont la vérification sera réalisée tous les 10 ans directement sur le site.  L'exploitant précise le nombre minimal de bouteilles requises au titre du POI et le nombre de bouteilles en réserve à compter de 2021. L'exploitant confirme la saisie dans l'outil de GMAO des bouteilles en acier mises en service en 2021 ainsi que le suivi prévu.
<b>Constats :</b> L'exploitant précisait dans sa réponse du 27 octobre 2020 qu'à compter de février 2021, il disposera de 6 bouteilles ARI requises au titre du POI dans le VPI, et de 6 bouteilles en réserve au bâtiment 83.  L'exploitant mentionnait également que chaque bouteille serait entrée dans l'outil de GMAO, identifiée par son numéro de série. L'outil GMAO sera paramétré pour demander une inspection au bout de 4 et 8 ans et une requalification au bout de 10 ans  Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que chaque bouteille est identifiée séparément dans le logiciel SAP, et que ce dernier est configuré pour envoyer les différents rappels d'inspection et de requalification. L'outil n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet l'extraction de SAP permettant de visualiser les bouteilles ARI et les échéances associées aux différents contrôles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Suites de l'inspection précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2020, article OBS 8 et 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Manoeuvres POI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La procédure EU-BE-IN-05-40-A-Fr du 01/06/2020 prévoit la participation des CDQ, ESI et EPI aux manoeuvres réalisées chaque semaine, dans le cadre du maintien des acquis. Un suivi rigoureux des participations aux manoeuvres par les CDQ, EPI et ESI est mis en place. Les exercices réalisés sont de plusieurs natures : secours à personne (SAP), prise en feu (PEF) ou pollution (POLLUTION). L'exploitant veille à réaliser ces manoeuvres sur les installations des différents exploitants de la plate-forme. Un suivi statistique permet de s'assurer que les manoeuvres réalisées ont été correctement réparties sur l'ensemble des agents concernés, que l'ensemble des thèmes (SAP, PEF et POLLUTION) ont été testés et que les manoeuvres ont concerné les installations des trois exploitants de la plate-forme.  Les exigences minimales de participation aux manoeuvres (nombre, nature, installations) pourraient être fixées et précisées dans la procédure EU-BE-IN-05-40-A-Fr du 01/06/2020.  L'exploitant indique que l'habilitation délivrée est finalement valable 1 an. La durée de validité de l'habilitation pourrait être mentionnée dans la procédure EU-BE-IN-05-40-A-Fr du 01/06/2020.
<b>Constats :</b> L'exploitant indiquait en réponse à l'inspection que la procédure serait revue pour intégrer ces deux points.  Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté sa procédure relative à l'habilitation des équipiers d'intervention, maintenant référencée EU-BE-IN-632. Celle-ci mentionne les exigences minimales pour le renouvellement de l'habilitation, avec des périodicités par thématiques. A titre d'exemple, elle mentionne des manoeuvres ARI et incendie annuelles, acides et ATEX tous les 3 ans. La procédure mentionne également la durée de l'habilitation qui est de deux ans. Cette durée est en inadéquation avec les exigences annuelles prévues pour certaines manoeuvres dans le cadre de la requalification. Dans les faits, l'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur dans la procédure et que l'habilitation est bien délivrée pour une durée d'un an.
<b>Observations :</b> L'exploitant met à jour sa procédure afin que la durée d'habilitation mentionnée soit conforme à ce qui est réalisé dans la pratique, à savoir un an.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Suites de l'inspection précédente

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 01/09/2020, article OBS 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Voisinage SEVESO
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant recense les établissements à risques situés aux alentours de la plate-forme (écoles, ICPE, ERP, etc.) et les fait apparaître sur un plan de masse.
<b>Constats :</b> Le plan présentant les établissements à risques est présent au PC exploitant. Le plan mentionne les ERP, écoles et ICPE. Pour les ICPE le plan ne mentionne que Bouchillou Alkya et Mary Arm. Cependant, lors de l'inspection de 2020, deux autres ICPE avaient été recensées dans un périmètre de 100m des limites de la plateforme. Il s'agit de BMV et de la chaudronnerie Lescault qui n'apparaissent pas sur le plan présent au PC ex.
<b>Observations :</b> L'exploitant mentionne les deux ICPE pré-citées sur le plan de masse présent au PC ex. Il s'assure que tous les autres établissements à risque sont mentionnés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet